



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des actions interministérielles

Bureau de l'emploi, de l'insertion
De la formation et de la mobilité

ARRETE N° 3296 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L. 720.1 à L. 720.11 du code de commerce

VU les articles L 122.11 et L 122.13 du code des communes,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié par le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 et par le décret n° 97-1314 du 30 décembre 1997,

VU l'arrêté n° 0086 DAI/BAEE du 9 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial

VU la lettre du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 24 novembre 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale d'équipement commercial est renouvelée pour une période de trois ans.

Article 2 : La commission comprend des membres nommés à titre permanent et des membres nommés en fonction de la commune d'implantation de chaque projet soumis à son autorisation.

- Les membres permanents sont :
 - . le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
 - . le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
 - . deux représentants des associations de consommateurs, l'un en qualité de membre titulaire, l'autre de membre suppléant.

- Les membres non permanents sont désignés en fonction du lieu d'implantation du projet qui lui est soumis. Leur nomination fait l'objet d'un arrêté spécifique à chaque dossier.

Article 3 : sont désignés, en qualité de représentants des associations de consommateurs du département :

- M. Yacoub MOOLAN, titulaire (UFC Que Choisir)
- Mme Thérèse BAILLIF, suppléante (UDAF)

La durée de leur mandat est de trois ans et prend effet à compter du 10 janvier 2006.

Il prendrait fin au cas où l'intéressé perdrait la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. En cas de démission ou en cas de décès, il serait immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : l'arrêté n° 0086/DAI/BAEE du 9 janvier 2003 est abrogé

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 2006

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD